

Direction Générale des Services
Service Marchés Publics
GB/TM/MDC

DÉCISION MUNICIPALE N°202349

Contrat 22TX07

Extension et rénovation de réseaux eau potable et assainissement

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L ;2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2020-105 du Conseil Municipal, en date du 04 août 2020, par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire « *de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadre, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » en vertu de l'article 10 de la loi 2099-179 du 17 février 2009 modifiant les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Considérant que la commune du Lavandou souhaite réaliser des travaux d'extension et de rénovation des réseaux eau potable et assainissement,

Considérant qu'il est nécessaire de confier ces travaux à des professionnels qualifiés,

Considérant que ces travaux doivent faire l'objet d'un marché public,

Considérant qu'à l'issue de la procédure de mise en concurrence l'offre proposée par la société SAUR a été jugée économiquement la plus avantageuse et qu'il y a lieu de lui attribuer le marché correspondant,

DECIDE

Article 1 : Le marché de travaux d'extension et de rénovation des réseaux eau potable et assainissement est conclu avec la société SAUR.

Article 2 : Le marché de travaux d'extension et de rénovation des réseaux eau potable et assainissement est passé pour le compte de la commune et de la régie du Port.

Article 3 : Le marché de travaux d'extension et de rénovation des réseaux eau potable et assainissement est conclu pour un montant annuel de :

Lot 1 : assainissement

-Commune du Lavandou : 600 000 euros HT maximum

-Régie du port : 200 000 euros HT maximum

Lot 2 : eau potable

- Commune du Lavandou : 350 000 euros HT maximum

- Régie du Port : 100 000 euros HT maximum

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes pièces afférentes au présent marché.

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 6 : Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 27 mars 2023

Le Maire
Gil Bernardi

